



LA RÉFORME DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT DANS L'ARTISANAT : ON A TOUS À Y GAGNER

Le droit d'établissement – 20.01.2017
Christian KREMER, Chambre des Métiers

Le droit d'établissement

Les textes légaux

Les objectifs

L'autorisation
d'établissement

La qualification
professionnelle

La transmission
d'entreprise

L'autorisation
'Grandes
surfaces'

La prestation de
services

La procédure
administrative

Les dispositions
communautaires



LA RÉFORME DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT DANS L'ARTISANAT : ON A TOUS À Y GAGNER

Le droit d'établissement

Les textes légaux	Les objectifs	L'autorisation d'établissement
La qualification professionnelle	La transmission d'entreprise	L'autorisation 'Grandes surfaces'
La prestation de services	La procédure administrative	Les dispositions communautaires



Les textes légaux et réglementaires

- **loi du 2 septembre 2011**
- **4 règlements grand-ducaux**
 - du 1.12.2011
 - RGD sur la liste et le champ d'application des activités artisanales
 - RGD sur l'instruction administrative
 - RGD sur la commission d'équipement commercial
 - du 3.2.2012
 - RGD sur les formations accélérées

Le droit d'établissement

Les textes légaux	Les objectifs	L'autorisation d'établissement
La qualification professionnelle	La transmission d'entreprise	L'autorisation 'Grandes surfaces'
La prestation de services	La procédure administrative	Les dispositions communautaires



Les objectifs de la réforme

- **éliminer resp. atténuer les discriminations à rebours des résidents par rapport aux non résidents (contexte directive Services et directive Reconnaissance des qualifications professionnelles)**
- **assouplissement maîtrisé des exigences au niveau des qualifications professionnelles**
- **renforcement des exigences en matière d'honorabilité professionnelle**
- **allègement de la procédure administrative**



La loi vise à faciliter et à encourager l'esprit d'entreprendre au Luxembourg

Le droit d'établissement

Les textes légaux	Les objectifs	L'autorisation d'établissement
La qualification professionnelle	La transmission d'entreprise	L'autorisation 'Grandes surfaces'
La prestation de services	La procédure administrative	Les dispositions communautaires



L'autorisation d'établissement

Qui doit disposer d'une autorisation?

Article 1^{er} de la loi d'établissement:

« Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la présente loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement »

L'autorisation d'établissement

Les activités visées par la loi

- **Artisanat**
 - « toutes les activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales »
- **Commerce :**
 - « toutes les activités économiques qui consistent à réaliser des actes de commerce au sens du Code de Commerce, à l'exception des activités industrielles et des services relevant de la liste des activités artisanales »
- **Industrie :**
 - « les activités économiques qui consistent à produire des marchandises avec des moyens de production standardisés ou automatisés, à l'exception des activités relevant de l'artisanat »

Pour l'exercice d'une activité industrielle une qualification spécifique n'est pas exigée (art 14)

L'autorisation d'établissement

Les activités visées par la loi

- **Les activités de l'Horeca**
 - Exploitant d'un débit de boissons, exploitant d'un établissement d'hébergement, exploitant d'un établissement de restauration
- **Les gestionnaires d'un organisme de formation professionnelle**
- **Professions libérales**
 - Architecte, ingénieur-conseil du secteur de la construction, urbaniste / aménageur, architecte-paysagiste, ingénieur paysagiste, architecte d'intérieur, architecte indépendant, géomètre
 - Expert-comptable, comptable, conseil économique, conseil en propriété intellectuelle
 - (...)

L'autorisation d'établissement

Nouvelle autorisation ou notification

- **Sont soumis à nouvelle autorisation (art.28) :**
 - Le changement ou l'extension à apporter à l'objet de l'entreprise
 - Le changement des dirigeants d'entreprise
- **Sont soumis à notification dans le délai d'un mois (art.28):**
 - La modification de la dénomination de l'entreprise
 - La modification de la forme juridique de l'entreprise
 - Le changement de l'établissement (de l'adresse de l'entreprise)
- **En cas de départ du dirigeant (art.29)**
 - obligation d'informer le ministère dans le mois et possibilité d'une autorisation provisoire (max. 2x6 mois)

L'autorisation d'établissement

Les conditions d'obtention

- **La loi définit plusieurs exigences :**
 - La désignation d'un dirigeant qui assure la gestion effective de l'entreprise
 - L'honorabilité professionnelle de ce dirigeant
 - L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe
 - La qualification professionnelle du dirigeant

L'autorisation d'établissement

Les conditions d'obtention – la gestion effective du dirigeant

- **L'entreprise qui sollicite l'autorisation doit désigner une personne physique, appelée le dirigeant qualifié qui (art.4) :**
 - satisfait aux conditions de qualification et d'honorabilité professionnelle
 - assure effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise
- **Le dirigeant qualifié visé par la loi est une personne qui (art.4) :**
 - a un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, associé, actionnaire, ou salarié
 - ne s'est pas soustrait aux charges sociales et fiscales, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée

L'autorisation d'établissement

Les conditions d'obtention – l'honorabilité professionnelle

- **La condition de l'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients:**
- **Elle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de 10 ans**
- **Le respect de cette condition est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise**

L'autorisation d'établissement

Les conditions d'obtention – l'honorabilité professionnelle

▪ Définition générale :

«constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue d'exercer l'activité autorisée ou à autoriser»

▪ Liste d'agissements du dirigeant constituant « d'office » un manquement affectant l'honorabilité (art 6):

- Défaut répété de faire les publications légales au RCS ou le défaut de tenir une comptabilité régulière
- Usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers
- Toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée
- Le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction de l'entreprise
- L'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation judiciaires prononcées

L'autorisation d'établissement

Les conditions d'obtention – le lieu d'exploitation fixe

▪ L'entreprise doit disposer d'un lieu d'établissement fixe qui se traduit par (art.5):

- l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies
- l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice de l'activité poursuivie
- l'exercice effectif et permanent de la direction des activités
- la présence régulière du dirigeant
- le fait d'y conserver tous les documents relatifs à l'activité, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel

Attention: une domiciliation au sens de la loi du 31 mars 1999 régissant la domiciliation ne constitue pas un établissement

Le droit d'établissement

Les textes légaux	Les objectifs	L'autorisation d'établissement
La qualification professionnelle	La transmission d'entreprise	L'autorisation 'Grandes surfaces'
La prestation de services	La procédure administrative	Les dispositions communautaires



La qualification professionnelle

Les conditions d'obtention – la qualification professionnelle

COMMERCE

- DAP
- 3 années de pratique professionnelle
- Examen clôturant les cours de formation accélérée organisés par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers

CONSEIL ÉCONOMIQUE

- Diplôme universitaire « Bachelor » en études économique, financières, de gestion, de droit des affaires ou de son équivalent

EXPLOITANT D'UN DÉBIT DE BOISSON ALCOOLISÉES ET NON ALCOOLISÉES

- Conditions relatives au commerce + formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou formation reconnue équivalente

AGENT IMMOBILIER

- Conditions relatives au commerce + formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou formation reconnue équivalente

EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION ET L'EXPLOITANT D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

- Conditions relatives au commerce + formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce ou formation reconnue équivalente

ADMINISTRATEUR DE BIENS – SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

- Conditions relatives au commerce + test d'aptitude (déontologie luxembourgeoise) + assurance (responsabilité civile professionnelle)

La qualification professionnelle

Les conditions d'obtention – la qualification professionnelle

PROMOTEUR IMMOBILIER

- Conditions relatives au commerce + test d'aptitude (déontologie luxembourgeoise) + assurance (responsabilité civile professionnelle)

ARCHITECTE

- Diplôme universitaire « Master » en architecture + 2 ans de pratique professionnelle

GESTION D'UN ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

- Accès pour le commerce + exigence posée par le ministère en charge de la formation professionnelle

INGÉNIEUR-CONSEIL DANS LA CONSTRUCTION

- Diplôme universitaire « Master » en ingénierie de la construction + 2 ans de pratique professionnelle

EXPERT-COMPTABLE

- Diplôme universitaire « Bachelor » en études économiques, financières, de gestion, de droit des affaires ou son équivalent + 3 ans de pratique professionnelle dans la branche, dont min 1 année auprès d'un expert-comptable dûment établi + test d'aptitude

URBANISTE/AMÉNAGEUR

- Diplôme universitaire « Master » en urbanisme/aménageur + 2 ans de pratique professionnelle
- Diplôme universitaire « Master » similaire + formation d'une année + 2 ans de pratique professionnelle

La qualification professionnelle

Les conditions d'obtention – la qualification professionnelle

COMPTABLE

- Diplôme fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale + 3 ans de pratique professionnelle auprès d'un comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprise dûment établi + test d'aptitude

ARCHITECTE-PAYSAGISTE ET INGÉNIEUR-PAYSAGISTE

- Diplôme universitaire « Master » en ingénierie du paysage ou son équivalent

CONSEIL EN...

- Diplôme universitaire « Bachelor » ou de son équivalent dans la spécificité du conseil visée

ARCHITECTE D'INTÉRIEUR

- Diplôme universitaire « Bachelor » en architecte d'intérieur ou son équivalent

CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- Diplôme universitaire « Master » en études juridiques, scientifiques ou techniques ou leur équivalent + 3 ans de pratique professionnelle auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé + examen national

INGÉNIEUR INDÉPENDANT

- Diplôme universitaire « Master » en ingénierie ou son équivalent

La qualification professionnelle

La qualification professionnelle dans l'artisanat

▪ Artisanat

- Liste des activités artisanales
 - 33 activités liste A
 - 64 activités liste B
- Accès aux activités (le principe)
 - Liste A: via brevet de maîtrise
 - Liste B: via DAP (anc. CATP)

- + autres qualifications considérées comme équivalentes

La qualification professionnelle

La qualification professionnelle dans l'artisanat

▪ Accès aux activités de la liste A

- Brevet de maîtrise couvrant l'activité ou les parties essentielles de l'activité artisanale visée
- Bachelor dont les programmes couvrent les parties essentielles de l'activité artisanale visée
- Bachelor + 1 à 2 de stage (en fonction du programme)
- Autorisation en une activité liste A connexe + 3 ans de stage
- DAP + pratique professionnelle de **6 ans en fonctions dirigeantes** dans l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ou dans une partie essentielle de celle-ci

Fonctions dirigeantes: 1) soit la fonction de dirigeant au sens de la loi d'établissement, 2) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté, 3) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsables d'un ou de plusieurs services de l'entreprise

La qualification professionnelle

La qualification professionnelle dans l'artisanat

- **Accès à une activité liste B**
 - DAP couvrant l'activité ou les parties essentielles de l'activité artisanale visée ou
 - Expérience professionnelle de 3 ans + connaissances de gestion d'entreprise
 - Cours accélérés (retoucheur de vêtements, manucure, ...)

- **Règles d'équivalence issues du droit communautaire (cf. infra)**

La qualification professionnelle

Activités aux foires et marchés

- **Dispense d'une qualification professionnelle pour une entreprise exerçant ses activités commerciales uniquement aux foires, aux marchés ou dans des lieux publics**
- **L'autorisation octroyée à un artisan ou à un commerçant comprend le droit d'exercer l'activité aux foires, marchés et lieux publics**

Le droit d'établissement

Les textes légaux	Les objectifs	L'autorisation d'établissement
La qualification professionnelle	La transmission d'entreprise	L'autorisation 'Grandes surfaces'
La prestation de services	La procédure administrative	Les dispositions communautaires



La transmission d'entreprise

- **En cas de décès, d'invalidité, d'incapacité dûment constatée, de départ en retraite du dirigeant, la loi distingue 2 cas de figure (art. 36) :**
 1. activité artisanale de la liste B) ou une activité commerciale: l'autorisation peut être transférée
 - au conjoint, à un descendant, à un ascendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au 3ème degré, sans condition, et de façon illimitée

La transmission d'entreprise

- **En cas de décès, d'invalidité, d'incapacité dûment constaté, de départ en retraite du dirigeant, la loi distingue 2 cas de figure (art. 36) :**
 2. activité artisanale de la liste A): l'autorisation peut être transférée
 - au conjoint ou à un ascendant appelé à la tête de l'entreprise, à charge d'y occuper dans un délai de deux années un préposé remplissant les conditions légales requises
 - au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au 3ème degré ainsi qu'à la personne ayant été occupée pendant au moins 10 ans au sein de l'entreprise concernée, à charge pour cette personne d'acquérir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise

Le droit d'établissement

Les textes légaux	Les objectifs	L'autorisation d'établissement
La qualification professionnelle	La transmission d'entreprise	L'autorisation 'Grandes surfaces'
La prestation de services	La procédure administrative	Les dispositions communautaires



L'autorisation 'Grandes surfaces'

Changements

- **La loi tient compte des exigences de la directive « service » (art.35) :**
 - La composition de la commission d'équipement commercial est adaptée en ce sens que les représentants des chambres et organisations professionnelles sont écartés
 - L'étude de marché est abrogé et l'enquête administrative consiste désormais à vérifier que le développement urbain et territorial harmonieux, au sens de la législation relative à l'aménagement communal, n'est pas compromis

Le droit d'établissement

Les textes légaux	Les objectifs	L'autorisation d'établissement
La qualification professionnelle	La transmission d'entreprise	L'autorisation 'Grandes surfaces'
La prestation de services	La procédure administrative	Les dispositions communautaires



La prestation de services

Régime de notification

- **Obligation d'une déclaration préalable au MECO en cas d'une « prestation de service fourni à titre occasionnel et temporaire au Luxembourg »**
- **L'entreprise qui preste des services relevant du secteur artisanal doit, préalablement à toute prestation au Luxembourg, se conformer aux exigences prévues aux art. 22 et 23 de la loi du 19.06.2009**
- **La déclaration est soumise au paiement d'une taxe administrative (de 24 €)**

Le droit d'établissement

Les textes légaux	Les objectifs	L'autorisation d'établissement
La qualification professionnelle	La transmission d'entreprise	L'autorisation 'Grandes surfaces'
La prestation de services	La procédure administrative	Les dispositions communautaires



La procédure administrative

- L'autorisation est délivrée sur demande après une instruction administrative, sans « qu'un avis motivée » d'une commission consultative ne soit requis
- Mise en place d'un système d'échange et de transmission d'informations entre le MCM et les autres administrations ou autorités concernées.
- Obligation par le ministère d'accuser réception du dossier de demande en autorisation dans les plus brefs délais, au plus tard endéans un mois et d'informer le demandeur de tout doc. éventuellement manquant

La procédure administrative

- La procédure d'instruction doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard endéans les trois mois de la réception du dossier complet (sauf cas relevant du titre II de la loi du 19.06.2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles)
- Nouveautés
 - Introduction du principe que l'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite (art.31)
 - Guichet unique virtuel, accessible par l'URL www.guichet.lu, doté d'une plateforme transactionnelle permettant l'introduction d'une demande de façon dématérialisé avec la signature électronique Lux trust

La procédure administrative

- **Il est toujours possible d'introduire les demandes sur support papier**
- **Possibilité de s'adresser deux guichets uniques physiques instaurés par la loi portant transposition de la directive service:**
 - Contact Entreprise auprès de la Chambre des Métiers
 - contact@cdm.lu
 - Tél.: 42 67 67 – 1
 - House of Entrepreneurship auprès de la Chambre de Commerce
 - www.espace-entreprises.lu
 - Tél.: 42 39 39 – 330
 - Guichet Unique PME (Clervaux)
 - www.gupme.lu
 - Tél.: 92 99 36

La procédure administrative

Renseignements et pièces exigés

- **Obligation de fournir au moins les pièces et renseignements suivants**
 - identité du demandeur
 - description des activités sollicités
 - indication des activités exercées antérieurement
 - preuve de l'honorabilité professionnelle
 - preuve de la qualification professionnelle
 - preuve de l'établissement
 - paiement de la taxe administrative
- **Possibilité de fournir les pièces et documents en original, copie conforme ou copie**

La procédure administrative

Dispositions diverses

- **L'autorisation perd sa validité en cas de:**
 - défaut d'utilisation pendant plus de deux ans
 - mise en liquidation judiciaire
 - jugement déclaratif de faillite
 - cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans (art. 28)
- **Autorisation provisoire en cas de départ du dirigeant (art.29) information du ministère dans le mois et possibilité d'une autorisation provisoire (max 2x6 mois)**
- **Toute demande d'autorisation, d'autorisation provisoire, de changement, d'extension, de copie d'autorisation ou de notification préalable est assujetti à une taxe administrative (24 €)**

La procédure administrative

Dispositions transitoires

- **anciennes autorisation restent valables**
- **pour profiter des nouvelles opportunités (fusion activité et extension champ d'activité) ⇒ nouvelle demande d'autorisation auprès du MECO**

Le droit d'établissement

Les textes légaux	Les objectifs	L'autorisation d'établissement
La qualification professionnelle	La transmission d'entreprise	L'autorisation 'Grandes surfaces'
La prestation de services	La procédure administrative	Les dispositions communautaires



Les dispositions communautaires

- **Depuis 1964: règles 'communautaires' visant à permettre un accroissement de la mobilité des personnes**
 - **principe: établir une liste de qualifications professionnelles reconnues par tous les EM**
 - **approche sectorielle**
- **Aujourd'hui (et concernant l'artisanat et le commerce): deux régimes (transposés par la loi du 19 juin 2009)**
 - **régime de reconnaissance de l'expérience professionnelle**
 - **régime 'général' de reconnaissance des titres de formation**
- **Ces régimes complètent ainsi la liste des qualifications reconnues permettant d'accéder à une activité**

Les dispositions communautaires

Reconnaissance de l'expérience professionnelle

- **Personnes visées : ressortissant de l'UE ou d'EEE disposant d'une certaine expérience professionnelle dans un EM de l'UE (dans l'activité envisagée)**
- **Attention: l'expérience n'est pris en compte seulement si elle a eu lieu dans un EM autre que l'EM de destination**
 - **ex. l'expérience acquise au Luxembourg ne peut pas être reconnue sous ce régime pour un établissement au Luxembourg**
- **3 listes d'activités avec différentes conditions, p.ex.**
 - **6 années comme indépendant ou dirigeant**
 - **3 années comme indépendant ou dirigeant + formation de 3 années dans l'activité**
 - **... cf. brochure**

Les dispositions communautaires

Reconnaissance des titres de formation

- **Personnes visées : personnes titulaires d'un titre de formation délivré par un EM de l'UE**
- **Conditions**
 - **diplôme reconnu dans l'EM d'origine**
 - **diplôme permettant d'accéder à la profession dans l'EM de délivrance**
 - **diplôme doit être de niveau immédiatement inférieur au diplôme demandé dans EM de destination**
- **Ensuite: analyse comparative (durée, contenu, ...) du titre de formation avec diplôme en principe demandé (p.ex. brevet de maîtrise)**
- **Résultats possible:**
 - **conditions remplies**
 - **conditions pas remplies**
 - **conditions partiellement remplies (épreuve ou stage complémentaires)**

Renseignements complémentaires

Tania DOS SANTOS
Tél.: 42 67 67 211
tania.dossantos@cdm.lu

Christian KREMER
Tél.: 42 67 67 229
christian.kremer@cdm.lu

Anne WIANCE
Tél.: 42 67 67 233
anne.wiance@cdm.lu

Anne STROTZ
Tél.: 42 67 67 281
anne.strotz@cdm.lu



Documentation complémentaire



Questions - réponses

